

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BUREAU DE L'ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL
139, RUE DE BERCY - TELEDON 272
75572 PARIS CEDEX 12

Circulaire du 16 juillet 2026
Relative aux élections professionnelles 2026

NOR : ECOP2619021C

Textes de référence :

Code général de la fonction publique : articles L211-1 à L211-4
Représentation des agents

Code général de la fonction publique : articles L272-1 à L272-2
Commissions consultatives paritaires

Code général de la fonction publique : articles R211-1 à R211-157
Election des représentants du personnel aux comités sociaux

Code général de la fonction publique : articles R211-158 à R211-326
Election des représentants du personnel au sein des commissions
administratives paritaires

Code général de la fonction publique : article R211-327 à R211-393
Election des représentants du personnel au sein des commissions
consultatives paritaires

Code général de la fonction publique : articles R211-503 à R211-584
Vote électronique par internet pour les élections professionnelles

Code général de la fonction publique : articles R262-1 à R262-50
Composition des commissions administratives paritaires

Code général de la fonction publique : articles R271-5 à R271-10
Composition des commissions consultatives paritaires dans la fonction publique d'Etat

Arrêté du 19 avril 2022 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des
agents contractuels des ministères économiques et financiers

Arrêté du 22 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des
fonctionnaires des ministères économiques et financiers

Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Arrêté du 2 juin 2026 portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics

Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet au sein des ministères économiques et financiers

Projets de décisions portant composition des bureaux de vote

Cette circulaire présente les modalités d'organisation des élections professionnelles qui se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026 pour désigner, pour 4 ans, les représentants du personnel des ministères économiques et financiers ainsi que de plusieurs établissements publics et autorités administratives indépendantes aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux comités sociaux d'administration (CSA). Chaque direction ou service peut préciser les modalités d'organisation de ses élections.

* * *

Une rubrique élections professionnelles sur l'intranet Alizé ainsi que la boîte sg.evote2026@finances.gouv.fr dédiée, sont à votre disposition.

La secrétaire générale
A. Lapidus

Sommaire

Fiche 1 - Les comités sociaux d'administration.....	4
Fiche 2 - Les commissions administratives paritaires	10
Fiche 3 - Les commissions consultatives paritaires	13
Fiche 4 - Les listes électorales.....	15
Fiche 5 - Le dépôt des candidatures	16
Fiche 6 – L'organisation des BVE et BCVE	23
Fiche 7 – Modalités d'accès et moyens de vote	26
Fiche 8 - Les opérations électorales	28
Annexe 1	31
Annexe 2	33
Annexe 3	35
Annexe 4	40
Annexe 5	47

Fiche 1 - Les comités sociaux d'administration

1. CARTOGRAPHIE

La cartographie des comités sociaux d'administration fixe le nombre de représentants du personnel de chaque instance, leur mode de désignation et la part des femmes et des hommes.

Sont créées les instances suivantes :

Au niveau ministériel : un comité social d'administration ministériel unique pour le ministère de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle énergétique et numérique, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et du pouvoir d'achat et le ministère de l'action et des comptes publics, auprès des trois ministres.

Au niveau directionnel :

- Le comité social d'administration centrale unique, placé auprès de la secrétaire générale ;
- Les comités sociaux d'administration de réseau pour les directions à réseau (direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects, institut national de la statistique et des études économiques et direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- Le comité social d'administration spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor ;
- Le comité social d'administration spécial du service à compétence nationale Tracfin ;
- Le comité social d'administration spécial du Service commun des laboratoires.

Au niveau local, les comités sociaux d'administration de service déconcentré (CSASD) pour les directions à réseau :

- Pour la DGFIP : CSA régionaux, départementaux et locaux, CSA directions de contrôle fiscal et autres directions spécialisées ;
 - Pour la DGDDI : CSA interrégionaux et régionaux ;
 - Pour l'INSEE : CSA interrégionaux et régionaux.
- Les comités sociaux d'administration de service à compétence nationale (CSASCN) relevant de la DGFIP et de la DGDDI, auprès de chaque directeur ou chef de SCN ;
 - Les comités sociaux d'administration de service central de réseau (CSASCR) de la DGFIP, de la DGDDI et de l'INSEE, auprès de chaque directeur général ;

Etablissements publics et autorités administratives indépendantes :

- Comité social d'administration de l'établissement public administratif Masse des douanes ;
- Comité social d'administration de l'établissement public administratif Groupe des instituts du service public (G-ISP) ;
- Comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Institut Mines-Télécom ;
- Comité social d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel École nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris-PSL) ;

- Comité social d'administration d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Groupe des écoles nationales d'économie et statistiques (Groupe ENSAE-ENSAI) ;
- Comité social d'administration d'établissement public Institut national de la propriété industrielle (INPI) ;
- Comité social d'administration d'établissement public Agence nationale des fréquences (ANFR) ;
- Comité social d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ;
- Comité social d'administration de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) ;
- Comité social d'administration de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP) ;
- Comité social d'administration de l'Autorité de la concurrence (AC) ;
- Comité social d'administration de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ;
- Comité social d'administration de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

2. MODE DE CONSTITUTION

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à **quinze pour le comité social d'administration ministériel** et à **onze pour le comité social d'administration centrale** et **chaque comité social d'administration de réseau**.

Le nombre des représentants du personnel titulaires d'un comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :

- Dix au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ;
- Huit au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;
- Sept au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;
- Six au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'administration ;
- Cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du comité social d'administration.

Pour les autres comités sociaux d'administration, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix au plus.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article R. 211-119 du code général de la fonction publique) :

« Chaque organisation syndicale ou chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social d'administration ministériel unique sont élus au scrutin de liste.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des autres comités sociaux d'administration sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents, au scrutin de sigle.

Les représentants du personnel des comités sociaux d'administration dont les effectifs sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents peuvent être élus au scrutin de sigle ou de liste.

Pour les scrutins de sigle, les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

Les représentants du personnel des comités sociaux d'administration suivants sont élus au scrutin de sigle :

- le comité social d'administration de la direction des créances spéciales du Trésor (DGFIP) ;
- le comité social d'administration EPA Masse des Douanes ;
- le comité social d'administration du service déconcentré de la direction régionale de Corse (INSEE).

3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué :

- **Les fonctionnaires titulaires :**

les fonctionnaires en activité :

- en congé annuel ou en congé bonifié ;
- en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions au titre des articles L531-1 à L531-5 du Code général de la fonction publique
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- les fonctionnaires en congé parental ;
- les fonctionnaires accueillis par voie de détachement, de mise à disposition ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

- **Les fonctionnaires stagiaires :**

- en position d'activité ou de congé parental ;
- accueillis par voie de détachement ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs et ce, que ces derniers soient ou non pré-affectés sur un poste ou dans un service qu'ils rejoindront à l'issue de leur scolarité. Les fonctionnaires stagiaires affectés sur un poste ou dans service en position d'activité sont électeurs.

- **Les agents contractuels de droit public ou de droit privé :**

- en activité ou en congé parental ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;

- accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ;
- en congé rémunéré ;

et qui bénéficient d'un contrat appartenant à une de ces trois catégories :

- à durée indéterminée ;
- d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

S'agissant des agents contractuels de droit privé, seuls ceux ayant un contrat direct avec l'administration sont électeurs. Les salariés intérimaires ou prestataires ne sont pas électeurs pour la composition des comités sociaux d'administration mais sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans leur entreprise dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Les agents contractuels de droit local, bien que non mentionnés dans les dispositions du CGFP relatives aux CSA doivent être regardés comme électeurs aux comités sociaux d'administration (CE, décision n°162617 du 29 juillet 1998).

Les apprentis sont également électeurs aux comités sociaux d'administration.

Les agents contractuels lauréats de concours, placés en congé sans rémunération, pendant la période de stage sont électeurs au comité social d'administration ministériel et au comité social d'administration de proximité de leur service.

- **Les personnels à statut ouvrier :**

- en service effectif ;
- en congé parental ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- en congé rémunéré.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le comité social d'administration ministériel (CSAM) des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- Les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité social d'administration du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- Les agents exerçant leurs fonctions dans une autorité administrative indépendante (AAI) sont électeurs au comité social d'administration de proximité de cette AAI et à aucun comité social d'administration ministériel ;
- Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	% Femmes	% Hommes	Nombre de sièges (article R. 252-2 du CGFP)		FS SSC T	Mode de désignation
					<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>		
Comité social d'administration ministériel unique	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique	Ensemble des directions et services des ministères économiques et financiers et établissements publics rattachés : - Caisse d'amortissement de la dette sociale, - Caisse de la dette publique, - Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	54,35	45,65	15	15	OUI	Élection directe Scrutin de liste
	Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et du pouvoir d'achat							
	Ministre de l'action et des comptes publics							

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin soit le 3 décembre 2026.

Tableau de synthèse du vote CSAM/CSA

	Situation administrative	CSAM MEF	Autres CSA MEF
Agents de statut MEF exerçant aux MEF	Affectés	Oui	Oui
Agents de statut non MEF exerçant aux MEF	Affectés Accueillis en PNA Accueillis en MAD	Non	Oui
	Accueillis en détachement	Oui	Oui
	Au sein d'un service placé sous l'autorité conjointe de plusieurs ministres	Non	Non
Agents de statut MEF en mobilité au sein de la FPE	En PNA En MAD	Oui	Non
	En détachement sortant	Non	Non
	Exerçant dans un EP doté d'un CSA Exerçant dans une AAI	Non	Non
Agents de statut MEF en mobilité hors FPE	En PNA, MAD En détachement sortant	Non	Non

Fiche 2 - Les commissions administratives paritaires

1. CARTOGRAPHIE

L'arrêté du 22 avril 2022 modifié institue 18 commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants :

CAP	Corps concernés	Autorité auprès de laquelle la CAP est placée
N° 1	- administrateurs de l'Etat, - administrateurs des finances publiques, - administrateurs des postes et télécommunications, - contrôle général économique et financiers - ingénieurs des mines, - ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée, - inspection générale des finances.	Secrétaire générale
N° 2	- assistants de service social des administrations de l'Etat - attachés d'administration de l'Etat, - attachés économiques, - conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat - personnels de maîtrise de l'Imprimerie nationale, - ingénieurs de l'industrie et des mines, - ingénieurs-économistes de la construction, - traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.	Secrétaire générale
N° 3	- personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques	Directeur général des finances publiques
N° 4	- personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects	Directrice générale des douanes et des droits indirects
N° 5	- personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
N° 6	- attachés de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 7	- maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et professeurs de l'Institut Mines-Télécom	Directeur général de l'Institut Mines-Télécom
N° 8	- dessinateurs-projeteurs, - personnels de la correction de l'Imprimerie nationale, - secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,	Secrétaire générale

	- techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines, - techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie	
N° 9	- contrôleurs des finances publiques, - géomètres-cadastrateurs des finances publiques	Directeur général des finances publiques
N° 10	- contrôleurs des douanes et droits indirects	Directrice générale des douanes et des droits indirects
N° 11	- contrôleurs de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 12	- adjoints administratifs des administrations de l'Etat, - adjoints techniques des administrations de l'Etat	Secrétaire générale
N° 13	- agents administratifs des finances publiques, - agents techniques des finances publiques	Directeur général des finances publiques
N° 14	- agents de constatation des douanes	Directrice générale des douanes et des droits indirects
N° 15	- adjoints administratifs de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 16	- contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, - adjoints de contrôle DGCCRF	Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
N° 17	- personnels scientifiques de laboratoire du service commun des laboratoires (SCL), - techniciens de laboratoire du SCL, - adjoints techniques de laboratoire du SCL	Chef du Service commun des laboratoires
N° 18	- fonctionnaires techniques de l'établissement public « La Monnaie de Paris »	Président-directeur général de l'établissement « La Monnaie de Paris »

2. MODE DE CONSTITUTION

Le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants qui siègent à la commission administrative paritaire est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant la commission :

- Lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, ce nombre peut être fixé à quatre membres titulaires et à quatre membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à mille et inférieur à trois mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à trois mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de six membres titulaires et de six membres suppléants ;
- Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de huit membres titulaires et de huit membres suppléants.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission administrative paritaire, au 1^{er} janvier de l'année 2026.

3. CORPS ELECTORAL

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires appartenant au corps relevant de cette CAP :

- en position d'activité
 - en congé annuel ou en congé bonifié ;
 - en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
 - en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
 - en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
 - en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
 - accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
 - suspendus provisoirement de leurs fonctions au titre des art L531-1 à L531-5 du CGFP
 - bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé parental ;
- en position de détachement.

Le fonctionnaire en position de détachement, détachés dit « sortant », est électeur à la CAP du corps d'origine et, si ce détachement s'effectue dans un autre corps, il est électeur également à la CAP du corps d'accueil.

Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne sont électeurs à la CAP du corps dont ils relèvent en tant que fonctionnaires titulaires.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

Fiche 3 - Les commissions consultatives paritaires

1. CARTOGRAPHIE

L'arrêté du 19 avril 2022 modifié institue 7 commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels suivants :

CCP	Agents contractuels concernés	Autorité auprès de laquelle la CCP est placée
N° 1	- agents contractuels de l'administration centrale ; - ingénieurs mécaniciens électriciens ; - ingénieurs adjoints ; - ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds ; - agents contractuels de catégories A, B et C de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires ; - agents contractuels de catégories A, B et C des réseaux à l'étranger et déconcentré de la direction générale du Trésor.	Secrétaire générale
N° 2	Médecins du travail	Secrétaire générale
N° 3	Agents contractuels de droit public occupant des emplois relevant du 1° du I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et agents recrutés pour les mêmes fonctions à la DGFIP	Directeur général des finances publiques
N° 4	Agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 du code général de la fonction publique susvisé recrutés à la DGFIP, à l'exception des agents relevant de la CCP n° 3	Directeur général des finances publiques
N° 5	Agents contractuels de la DGDDI	Directrice générale des douanes et des droits indirects
N° 6	Chargés de mission et contractuels A, B et C de l'Insee	Directeur général de l'Insee
N° 7	Enquêteurs de l'Insee	Directeur général de l'Insee

2. MODE DE CONSTITUTION

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées d'un nombre de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants, déterminé par l'arrêté du 19 avril 2022 modifié.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ainsi que la part respective des femmes et des hommes qui le composent sont appréciés, pour chaque commission consultative paritaire, au 1er janvier de l'année 2026.

3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Cela inclut les agents :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en congé parental

Sont également électeurs, les fonctionnaires en détachement sur contrat. Ils peuvent donc voter à la fois à la CAP de leur corps d'origine et à la CCP de la structure d'accueil.

Les apprentis ne sont pas électeurs aux CCP.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin soit le 3 décembre 2026.

Fiche 4 - Les listes électorales

1. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Dans les administrations de l'Etat, la mise en ligne de la liste électorale peut remplacer l'affichage. Dans le cas d'un affichage, celui-ci est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès. L'affichage des listes électorales permet aux électeurs de contrôler l'exactitude des listes électorales.

Les informations mentionnées sur les listes électorales sont déterminées par la direction ou le service organisateur des scrutins. Les informations sont *a minima* : la civilité, le nom, le prénom et l'affectation.

Si le choix d'un affichage est retenu, les listes des électeurs sont affichées dans chaque circonscription déterminée par le chef de service, au moins un mois avant la date du scrutin, soit le 3 novembre 2026 au plus tard.

Cet affichage s'effectue sous forme d'extraits de liste électorale, par circonscription, dans les locaux de l'administration. L'organisation des circonscriptions résulte de la concertation au niveau directionnel ou du service.

Les listes électorales sont également consultables dans le système de vote électronique.

2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

L'information et les demandes ou réclamations relatives aux listes électorales sont strictement encadrées dans le temps.

Dans le cas où la liste électorale fait l'objet d'une mise en ligne et d'un affichage, le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication intervenant le plus tôt.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de radiation dans les 8 jours qui suivent la mise en ligne ou l'affichage soit jusqu'au jeudi 12 novembre 2026 au plus tard. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter, soit jusqu'au lundi 16 novembre 2026 au plus tard.

Un formulaire de réclamation sera disponible à cet effet dans le système de vote électronique. Lorsqu'elle est saisie d'une réclamation, l'administration statue sans délai par décision écrite et motivée et transmet sa réponse par voie électronique.

Les changements de situation entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peuvent conduire à l'inscription ou à la radiation des listes électorales ne sont plus possibles après les opérations de scellement des urnes.

Fiche 5 - Le dépôt des candidatures

1. CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

- Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont saisies par les organisations syndicales dans le module de saisie des candidatures/outil de préparation des élections professionnelles (OPEP). Un guide pratique sera remis aux intéressés.

- Présentation de la candidature

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le **jeudi 22 octobre 2026 au plus tard**. L'heure limite de dépôt des candidatures est fixée à minuit, heure de Paris.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Chaque liste ou sigle est déposé par un délégué, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre du scrutin, ni même appartenir à l'administration. Un délégué suppléant est également désigné.

Chaque candidature sur liste est accompagnée :

- d'une déclaration individuelle de candidature (DIC) signée par chacun des candidats électroniquement. Les DIC peuvent également être signées manuellement. Dans ce dernier cas, elles doivent être téléversées au format PDF dans le module de saisie des candidatures.
- d'un logo au format PNG qui doit être obligatoirement de 400*400
- d'une éventuelle profession de foi au format PDF de deux pages maximum, poids maximum 2 M0.

Chaque candidature sur sigle est accompagnée :

- d'un logo au format PNG qui doit être obligatoirement de 400*400
- d'une éventuelle profession de foi au format PDF de deux pages maximum, poids maximum 2 M0.

- Composition de la candidature

S'agissant des élections aux comités sociaux d'administration, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair comme suit :

Composition (T et S)	Nb. minimum de noms
4	4
6	4
8	6
10	8
12	8
14	10

Composition (T et S)	Nb. minimum de noms
18	12
20	14
22	16
30	20

16	12
----	----

S'agissant des élections aux CAP et aux CCP, chaque liste comprend autant de noms, pour une commission donnée, qu'il y a de sièges à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

- **Représentation équilibrée des femmes des hommes**

L'art L.211-4 du Code général de la fonction publique a introduit dans le statut général de la fonction publique un objectif de représentation équilibrée des femmes des hommes et fixe le principe selon lequel les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance concernée.

Cette disposition n'est pas applicable aux scrutins de sigle et, pour les scrutins de liste, ne s'applique qu'au nombre de candidats, ce qui n'emporte aucune conséquence sur l'ordre de présentation.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales aux scrutins de liste comprennent donc un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part des femmes et des hommes représentés au sein de l'instance concernée. Pour chaque instance, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants).

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (ce nombre peut être égal à 0).

2. LISTES COMMUNES

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale s'alliant doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une candidature commune l'indiquent lors du dépôt et communiquent une clé de répartition qui sera la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

3. CONTRÔLE DE DEPOT

Le contrôle est intégré dans le module de saisie des candidatures/outil de préparation des élections professionnelles (OPEP). Un guide pratique sera remis aux correspondants de dialogue social.

Il porte sur les points suivants :

- Le respect de la date limite de dépôt des candidatures ;
- La présence des documents obligatoires (sigle ou liste ; déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat pour les scrutins de liste).

A l'issue de ce contrôle, un récépissé de dépôt est notifié aux intéressés.

En cas de difficulté, l'administration s'adresse sans délai au délégué de liste.

4. CONTRÔLE DE RECEVABILITE

Conformément aux articles L.211-1 à L.211-3 du Code général de la fonction publique peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- 1) les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2) les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent les conditions d'ancienneté du 1), est réputée les remplir également. Les syndicats peuvent déposer des candidatures communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

La condition d'ancienneté prévue par l'article L211-1 du CGFP inspirée de celui prévu à l'article L. 2121-1 du code du travail, doit être appréciée, en l'absence de jurisprudence administrative spécifique relative à son application en cas de modification d'affiliation, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui en a précisé les modalités d'appréciation. Il résulte de cette jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette ancienneté est attachée à la personne morale du syndicat et n'est pas affectée par les évolutions de son organisation interne ou de ses affiliations. Ainsi, il a été jugé que le changement d'affiliation confédérale est sans incidence sur l'ancienneté dès lors que le syndicat conserve sa personnalité juridique (Cass. soc., 12 juillet 2016, n° 15-25.819). De même, la Cour a considéré que la modification des statuts, y compris lorsqu'elle s'accompagne d'un changement de dénomination et d'affiliation, n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise à compter du dépôt initial des statuts (Cour de Cassation, Soc.n°15.25.819, 14 novembre 2012).

Dès lors, la désaffiliation d'une confédération ne saurait, par elle-même, être regardée comme interrompant l'ancienneté du syndicat, dès lors que celui-ci conserve la même personnalité morale. Dans cette hypothèse, la condition d'ancienneté de deux ans doit être regardée comme remplie.

Dans ces conditions, un syndicat qui se désaffilie d'une confédération peut se présenter de manière autonome à des élections professionnelles, sous réserve de conserver sa personnalité juridique et de satisfaire ainsi à la condition d'ancienneté requise. En revanche, une telle désaffiliation fait obstacle à ce qu'il se prévale, pour l'appréciation de sa représentativité, des suffrages et des prérogatives acquis sous son affiliation antérieure.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard au lendemain de la date limite de dépôt, soit le **vendredi 23 octobre 2026**, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit à compter du **vendredi 23 octobre 2026**. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois

jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 26 octobre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires, soit jusqu'au jeudi 29 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament, soit le lundi 2 novembre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union, ce délai courant jusqu'au lundi 9 novembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

Lorsque la recevabilité de la liste est confirmée, un « récépissé de dépôt » est transmis à l'ensemble des agents concernés (délégué de liste, candidats de la liste et correspondants de l'administration en charge du scrutin).

5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

• Éligibilité aux CSA

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité mentionnées dans la fiche 1. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappés de l'incapacité énoncée à l'article L.6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, non amnistiée ou non effacée du dossier.

• Éligibilité aux CAP

Sont éligibles au titre d'une CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, mentionnées dans la fiche 2.

Toutefois ne peuvent pas être élus les fonctionnaires :

- en congé de longue durée ;
- frappés de l'incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, non amnistiée ou non effacée du dossier.

L'éligibilité est appréciée au premier jour du scrutin.

- **Eligibilité aux CCP**

Sont éligibles à une CCP déterminée, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, mentionnées dans la fiche 3. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 non amnistiée ou non effacée du dossier.

- **Dispositions communes**

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats, soit jusqu'au vendredi 30 octobre.

A l'occasion de ce contrôle, si l'ensemble des candidats est reconnu éligible, un mail de validation est transmis à l'ensemble des agents concernés.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires, soit jusqu'au 2 novembre 2026.

A défaut de rectification :

- S'agissant de l'élection au comité social d'administration, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après en cas de radiation de candidats déclarés inéligibles).
- S'agissant de l'élection aux CAP et aux CCP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage.

Dans les administrations de l'Etat et établissements publics de l'Etat, l'affichage est organisé dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a normalement pas accès, dans des conditions fixées par l'arrêté comme suit :

La publicité des listes de candidats pour l'élection aux CSA, aux CAP et aux CCP est assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'administration.

Les candidatures sont également consultables par les électeurs dans le SVE dès le 3 novembre 2026.

7. DROITS SYNDICAUX EN PERIODE ELECTORALE

7.1 Campagne électorale : 23 octobre – 2 décembre

La période de campagne électorale débute le 23 octobre et se termine le 2 décembre veille de l'ouverture du scrutin.

Réunions d'information spéciales organisées pendant la campagne électorale

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, **une réunion spéciale** peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée (article R. 213-35 du CGFP).

Chaque agent public peut assister aux réunions d'information spéciales, pour une durée ne pouvant excéder une heure par agent (article R. 215-14).

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures par année civile **des réunions mensuelles d'information** qui sont réservées aux seules organisations syndicales représentatives (article R. 215-13 du CGFP) et aux heures trimestrielles d'information inter-directionnelles (décision ministérielle du 7 juillet 2000 instaurant les HTII).

Ces réunions spéciales, ouvertes à l'ensemble des organisations candidates sans condition de représentativité, relèvent donc de la phase de campagne électorale et sont strictement limitées à cette période. Elles n'ont, par conséquent, pas vocation à se tenir durant la période de vote.

Diffusion de tracts syndicaux dématérialisés

Le cadre est fixé par l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat et par la décision des MEF du 22 juillet 2016.

A partir de la date limite de dépôt des candidatures (23 octobre), **les OS candidates** pourront envoyer des messages électroniques aux agents dans le cadre de la campagne électorale, via les dispositifs de diffusion des tracts syndicaux.

Les messages devront comporter une mention rappelant qu'ils sont adressés conformément à la réglementation, que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment, et prévoir un lien de désabonnement (cf. 4^{ème} alinéa de l'article 5 de la décision du 22 juillet 2016)

7.2 Période de vote : 3 au 10 décembre

Réunions d'information

Les heures mensuelles d'information prévues à l'article R.213-40 constituent un droit syndical permanent réservé aux organisations représentatives. Aucun texte ne prévoit expressément leur suspension pendant la période de vote. Toutefois, les réunions syndicales ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Le déroulement des élections professionnelles doit respecter le principe de sincérité du scrutin. Ainsi, toute action susceptible d'influencer le vote des électeurs pendant la période de vote est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection si elle a altéré les résultats (CAA Lyon, 6 déc. 1994, n° 94 LY 00396). Il est donc préférable que les réunions d'information syndicale prévues à l'article R.213-40 se tiennent en période électorale jusqu'à la veille du scrutin.

Diffusion de tracts syndicaux / Communication syndicale

Dans la fonction publique de l'Etat, aucune disposition n'interdit la communication syndicale pendant le déroulement du scrutin.

Toutefois, si les élections professionnelles de la fonction publique ne sont pas régies par les dispositions du Code électoral, la DGAFP rappelle qu'elles doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales parmi lesquels le principe de sincérité du scrutin (cf. article R. 211-508 du CGFP).

En conséquence, **la communication syndicale reste possible pendant toute la période de vote, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sincérité du scrutin.**

En revanche, la diffusion de la propagande électorale le jour du scrutin, si elle porte atteinte à la sincérité des opérations électorales, conduit à l'annulation de l'élection par le juge (CAA Lyon, 6 déc. 1994, n° 94LY00396 : examen du caractère polémique de la propagande ou de tout élément nouveau dans la campagne portant atteinte à la sincérité du scrutin compte tenu du nombre d'écart de voix entre les OS candidates).

Pour mesurer les effets de la propagande électorale sur la sincérité du scrutin, le juge procède à une appréciation globale, qui repose sur quatre critères principaux: le contenu de la propagande, qui peut être diffamatoire, violent, ambigu, excédant le cadre de la polémique électorale...; la date de l'événement en cause, qui conditionne la possibilité pour les autres candidats d'y répondre ou non; l'attitude des autres candidats, qui ont pu exciter des écarts par leurs propres comportements, dans le contexte d'un débat électoral virulent; enfin, l'écart des voix entre les listes, qui permet d'apprécier si l'irrégularité a pu changer l'issue du scrutin et dans quelle mesure. Ces différents aspects sont maniés par le juge différemment en fonction de la question qui lui est posée.

Fiche 6 – L'organisation des BVE et BCVE

1. OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

La période de vote interviendra sur une semaine du jeudi 3 décembre 2026 à 8h30, heure de Paris, au jeudi 10 décembre 2026 à 17h, heure de Paris.

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de centralisation de vote électronique (BCVE) ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA).

2. PRINCIPE ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Un BVE est instauré obligatoirement pour chaque scrutin.

Des bureaux de centralisation du vote électronique (BCVE) peuvent être créés afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins.

Les BVE comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidatures.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions et le secrétaire par un suppléant désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les BCVE comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- 2° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du BCVE est remplacé par le secrétaire, et le secrétaire par un suppléant désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Exemple : pour un BCVE encadrant un BVE avec 3 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, union syndicale 3 et 4) et un BVE avec 4 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, syndicat 3 et syndicat 4), le BCVE sera alors composé de 4 délégués : 1 pour le syndicat 1, 1 pour le syndicat 2, 1 pour le syndicat 3 et 1 pour le syndicat 4.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de centralisation de vote électronique, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

3. ROLE DES BVE

Le BVE assure la supervision du déroulement des opérations électorales. Il établit le PV de résultat et consigne l'attribution des sièges de l'instance d'après les résultats du scrutin. Il proclame les résultats de l'élection.

Le BCVE, s'il est créé, ou le BVEA, s'il n'est rattaché à aucun BCVE, réalise les opérations techniques liées au scellement et au déverrouillage des urnes, lance les opérations de dépouillement et édite le PV des opérations électorales.

Ces opérations techniques donnent lieu, sous la responsabilité du président, à l'organisation de cérémonies de scellement qui nécessitent la distribution de clés de chiffrement selon la règle d'un tiers pour les membres de l'administration et de deux tiers pour les organisations syndicales.

Dans la majorité des cas, l'administration dispose de deux clés attribuées au président et au secrétaire du bureau de vote, les autres clés restantes, au moins quatre, étant réparties entre les organisations syndicales selon les règles décrites dans l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet au sein des ministères économiques et financiers.

Lorsque la somme des candidatures conduit à trois ou moins de trois délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de chiffrement est fixé à quatre, dont une est attribuée à l'administration et trois sont réparties entre les délégués de liste.

Chaque titulaire de clé s'identifie nominativement dans le système de vote électronique et chaque clé est protégée par une phrase secrète détenue uniquement par son détenteur. Les phrases secrètes associées sont conservées dans des enveloppes sécurisées conservées dans des coffres forts sous la responsabilité de l'administration. Lors du scellement de chaque enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Un seuil de trois clés (une clé pour l'administration et deux clés pour les organisations syndicales) est au minimum nécessaire pour procéder au verrouillage et déverrouillage des urnes.

Les membres d'un BCVE peuvent être les mêmes que ceux des BVE qu'ils supervisent ou bien distincts.

Les modalités pratiques de fonctionnement des bureaux de vote pour les élections de 2026 sont définies dans un vade-mecum qui sera remis aux membres du bureau de vote qui bénéficieront, par ailleurs, d'une formation au moins un mois avant la tenue du scrutin.

4. LISTE D'EMARGEMENT

« Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite » (article R. 211-570 du CGFP).

Cette disposition doit être entendue comme suit :

- La liste d'émargement est nominative ; elle n'est pas anonymisée. Elle est distincte du compteur des votes, lequel détermine, à un instant donné du scrutin, le nombre d'électeurs ayant effectivement voté.
- Seuls les membres de chaque bureau de vote électronique (BVE) et, le cas échéant, du bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) ont un droit d'accès et de consultation de la liste d'émargement du scrutin correspondant.

- Ce droit d'accès et cette consultation s'effectuent « uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ».
- Toute autre utilisation de la liste d'émargement, c'est-à-dire à des fins autres que le contrôle du déroulement du scrutin, est strictement interdite. S'agissant de l'extraction, c'est-à-dire par exemple le fait de réaliser un export du tableau par messagerie électronique ou clé USB, une copie d'écran, une impression papier de la liste d'émargement, une photographie par un téléphone, ou une simple prise de notes des électeurs ayant voté, est interdite, dès que cette extraction n'a pas pour finalité de contrôler le déroulement du scrutin.
- Une extraction des listes d'émargement est possible exclusivement dans le cas d'une anonymisation préalable, ce qui revient à révéler un simple compteur de votes, et uniquement dans un but de contrôle et de déroulement du scrutin.

Fiche 7 – Modalités d'accès et moyens de vote

1. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR

Conformément à la réglementation liée au niveau de sécurité des élections professionnelles, l'identifiant et le mot de passe permettant de se connecter à la solution de vote doivent être transmis par des canaux différents.

A l'ouverture du portail électeur, le 3 novembre 2026, l'électeur reçoit un courriel sur son adresse professionnelle l'invitant à télécharger dans l'ENSAP sa carte électeur contenant son identifiant. Ce mail contient également son mot de passe temporaire.

L'accès à l'ENSAP se fait avec le NIR et un mot de passe. L'électeur peut également s'authentifier avec un compte FranceConnect ou FranceConnect Plus.

En cliquant sur le lien d'accès au SVE contenu dans la carte électeur ou dans le mail d'activation de compte transmis, il accède au SVE, saisit son identifiant, son mot de passe temporaire et est invité à définir son mot de passe.

L'électeur est alors identifié, il accède à son espace personnel et peut consulter ses scrutins.

A partir de l'ouverture du bureau de vote, le 3 décembre, l'électeur, connecté à son espace personnel peut voter en cliquant une fois sur la vignette « Je vote ». Un pop-up l'informe qu'un code de validation va lui être envoyé sur son adresse courriel professionnelle. Il peut demander à le recevoir également sur son téléphone portable.

L'électeur saisit son code et accède aux différents scrutins pour voter. Le code est valable la durée de la session, 30 minutes, et l'électeur n'a pas besoin de retaper son code pour valider ses votes.

Des modalités d'envoi des moyens d'authentification par voie postale ou remise en main propre, sont prévues en cas d'indisponibilité de l'ENSAP ou pour les électeurs n'ayant pas accès à l'ENSAP.

Une notice de vote comportant des informations sur les différentes phases du calendrier électoral, sur l'activation du compte et la connexion au portail électeur est adressée à chaque électeur avant l'ouverture de l'espace électeur prévue le 3 novembre 2026.

2. REASSORT ET ASSISTANCE UTILISATEUR

Le système de vote électronique (SVE) bloque le compte de l'utilisateur après 3 tentatives répétées de connexion erronée durant 3 minutes. Le temps de blocage est ensuite doublé à chaque fois que 3 tentatives répétées échouent. Il n'y a pas de blocage définitif du compte. Un message dans le SVE indique le temps restant avant de pouvoir se connecter à nouveau.

L'utilisateur peut demander le ré-envoi de ses moyens de vote dans le SVE. Le nouvel envoi des notices de vote s'effectue soit sur l'adresse mail de l'électeur, soit par SMS.

L'assistance de premier niveau est assurée par le prestataire de vote que les utilisateurs peuvent contacter uniquement via le formulaire disponible dans le SVE. Les modalités d'assistance mises en place dans les services des MEF feront l'objet d'une communication spécifique.

3. ACCESSIBILITE

- **Mise en place de postes dédiés au vote électronique**

La mise à disposition d'équipements informatiques dédiés au vote, aussi appelés « bornes de vote » ou « kiosques de vote », prévue à l'article R. 211-556 du CGFP, est désormais facultative dans la FPE.

Leur mise à disposition relève d'une décision directionnelle ou du service après concertation avec les organisations syndicales relevant du périmètre concerné.

- **Adaptation au personnel non ou mal voyant**

L'accès au vote est également garanti au personnel non ou mal voyant par une conformité de la solution de vote au Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations.

Dans l'hypothèse où l'accessibilité de la SVE ne serait pas totale pour un agent se trouvant en situation de handicap, il peut se faire assister par un électeur de son choix.

Fiche 8 - Les opérations électorales

1. OUVERTURE ET CLOTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est ouvert du 3 décembre 2026 à 8 heures et 30 minutes, heure de Paris, au 10 décembre 2026 à 17 heures, heure de Paris. Les électeurs connectés et authentifiés à la SVE à l'heure de clôture du vote bénéficient d'un « délai de grâce » pour voter jusqu'à 17h30.

2. RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES (BCVE et BVEA)

Dès la clôture du scrutin, et après vérification de l'intégrité du système, il est procédé à l'ouverture des urnes avec les clés de déchiffrement des membres du bureau, puis au lancement du calcul des résultats sur le ou les scrutin(s) rattaché(s) au bureau de vote selon qu'il s'agit d'un BVEA ou d'un BCVE.

2.1 Dépouillement

Les membres des bureaux de vote BVEA et BCVE lancent les opérations de dépouillement immédiatement après avoir édité les listes d'émargement et le procès-verbal de dépouillement.

Les BVE vérifient que le nombre de bulletins enregistrés dans l'urne électronique correspond bien au nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale du scrutin, puis vérifient le nombre de suffrages exprimés, déduction faite du nombre de bulletins blancs comptabilisés et du nombre de bulletins qui pourraient être déclarés nuls car n'ayant pu, pour une raison technique, être enregistrés dans l'urne électronique.

2.2 Calcul du quotient électoral et du résultat par scrutin

Le bureau de vote détermine également le nombre de voix obtenues par chaque candidature et calcule le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Le résultat électoral, exprimé par scrutin, correspond au nombre de voix obtenu pour chaque candidature qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Lorsque plusieurs organisations syndicales se sont unies pour une même candidature, la clé de répartition communiquée au moment du dépôt des candidatures permet de déterminer la répartition entre elles des suffrages exprimés ou, à défaut, se fait à part égale entre les composantes de l'union.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote contrôlent le procès-verbal de résultats comportant les résultats en voix et la répartition en nombre de sièges pour chacune des listes. Après vérification, le procès-verbal des représentants élus est édité.

Les règles de répartition des sièges sont mentionnées dans le point 3 ci-après.

3. RESULTATS ELECTORAUX ET COMPOSITION DES INSTANCES

I.Composition des Comités sociaux d'administration

Chaque candidature a droit à autant de sièges de titulaires au sein de l'instance que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas de candidature ne comportant pas autant de noms que de sièges à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de

représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs listes obtiennent la même moyenne¹, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué par tirage au sort. Les titulaires sont désignés dans l'ordre de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de la liste.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs sigles obtiennent la même moyenne, le siège est attribué au sigle qui a recueilli le plus de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort. Les organisations syndicales désignent ensuite librement les membres titulaires et suppléants en fonction du nombre de sièges obtenus.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

II. Composition des Commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

4. PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

A l'issue du dépouillement et sans délai, chaque bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Les électeurs pourront consulter les résultats de leurs scrutins dans le système de vote électronique, une fois le vote clos et totalement dépouillé sur l'intranet Alizé et sur les sites des établissements et autorités administratives indépendantes concernées.

¹ La moyenne d'une candidature = nombre de suffrages obtenus / (nb de sièges déjà obtenus + 1)

5. CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES

A compter de la publication des résultats électoraux en ligne pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, sur le site intranet Alizé, l'électeur dispose d'un délai de cinq jours francs pour contester les opérations électorales, devant l'autorité organisatrice du scrutin.

Annexe 1

Calcul des résultats électoraux

➤ Composition des Comités sociaux d'administration (CSA)

Exemple :

Soit un CSA de 8 membres titulaires dont la liste électorale comporte 900 inscrits et dont 502 suffrages ont été valablement exprimés et 17 comptabilisés blancs et nuls (soit 519 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Mercure et Vénus »	173 voix	Liste « Saturne »	48 voix
Liste « Mars »	131 voix	Liste « Uranus »	35 voix
Liste « Jupiter »	88 voix	Liste « Neptune »	27 voix

Le quotient électoral est de $502/8$ soit **62,75**.

Les listes « Mercure et Vénus », « Mars » obtiennent donc chacune 2 sièges et la liste « Jupiter » obtient un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 3 sièges de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

Répartition à la plus forte moyenne :

Au 1^{er} tour, la liste « Mercure et Vénus » l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(2+1) = 57,67$	Liste « Saturne »	$48/(0+1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2+1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0+1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1+1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0+1) = 27$

Au 2^{ème} tour, la liste « Saturne » l'emporte et gagne donc 1 siège.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3+1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(0+1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2+1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0+1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1+1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0+1) = 27$

Au 3^{ème} tour, c'est la liste « Jupiter » qui l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3+1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(1+1) = 24$
Liste « Mars »	$131/(2+1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0+1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1+1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0+1) = 27$

La répartition définitive des sièges au CSA est donc la suivante :

Liste « Mercure et Vénus »	3 sièges	Liste « Jupiter »	2 sièges
Liste « Mars »	2 sièges	Liste « Saturne »	1 siège

Chaque liste obtient également un nombre de représentants suppléants équivalent.

➤ **Composition des Commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)**

Exemple :

Soit une CAP, composée de 6 membres titulaires. La liste électorale comporte 3500 inscrits, 2780 suffrages ont été valablement exprimés et 58 sont comptabilisés blancs et nuls (soit 2838 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Vénus »		1515 voix
Liste « Jupiter »		695 voix
Liste « Neptune »		570 voix

Le quotient électoral est de $2780/6$ soit **463,33**.

La liste « Vénus » obtient donc 3 sièges et les listes « Jupiter » et « Neptune » obtiennent chacune un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 1 siège de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

A la plus forte moyenne, la liste « Vénus » obtient un siège supplémentaire.

Liste « Vénus »	$1515/(3+1) = \mathbf{378,75}$
Liste « Jupiter »	$695/(1+1) = \mathbf{347,5}$
Liste « Neptune »	$570/(1+1) = \mathbf{285}$

➤ **Retraitement et recomposition des Comités d'Action Sociale (CNAS et CDAS)**

Texte de référence :

- Arrêté du 15 janvier 2002, articles 8 et 18

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque organisation syndicale pour le CNAS est celui dont elle dispose au comité social d'administration ministériel unique du MEFSIN et du MTFP. S'agissant des CDAS, les sièges sont attribués aux OS à la plus forte moyenne des voix obtenues aux CSA dans le ressort du CDAS concerné.

Il est prévu, dans les directions et services pour lesquels il n'existe pas de dépouillement départemental, qu'il soit tenu compte des voix obtenues au niveau le plus proche possible du niveau départemental.

Annexe 2

Coordonnées de l'équipe eVote

L'équipe eVote du Secrétariat Général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf : sg.evote2026@finances.gouv.fr

Bureau de l'organisation du dialogue social

Christian BONNIER
Chef de bureau
Tél : 01.53.18.87.78
Mél : christian.bonnier@finances.gouv.fr

Anne-Laure MOULIN
Adjointe au chef de bureau
Tél : 01.53.18.76.04
Mél : anne-laure.moulin@finances.gouv.fr

Nicolas AUDEGUIS
Chef de projet Elections professionnelles
Tél : 01.53.18.19 51
Mél : nicolas.audeguis@finances.gouv.fr

Karine SAILLY
Cheffe de pôle
Tél : 01.53.18.24.15
Mél : karine.sailly@finances.gouv.fr

Philippe BERNIER
Chargé d'études
Tél : 01.53 18.15.19
Mél : philippe-1.bernier@finances.gouv.fr

Timothée VOYEZ
Chargé d'études
Tél : 06 27 95 65 52
Mél : timothee.voyez@finances.gouv.fr

Service du numérique (SNUM) - Elections professionnelles

Jérôme COMBIER

Chef de la mission SIRHIUS et des projets ministériels transverses

Tel : 01 53 18 82 65

Mèl : jerome.combier@finances.gouv.fr

Guillaume BERNADET

Directeur de projet Evote au sein de la mission SIRHIUS

Tel : 01 53 18 56 21

Mèl : guillaume.bernadet@finances.gouv.fr

Gulchat DOLLAT

Cheffe de projet au sein de la mission SIRHIUS

Tel : 01 53 18 56 27

Mèl : gulchat.dollat@finances.gouv.fr

Luc LE CORGUILLE

Chef de projet

Tel : 01 53 18 80 04

Mèl : luc.le-corguille@finances.gouv.fr

Annexe 3

Modèles de déclaration individuelle de candidature et de procès-verbaux



DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse Email :

Déclare me porter candidat(e) au scrutin :

Sur la liste :

Fait à

le

Signature

Rappel des conditions d'éligibilité appréciées au 1^{er} jour du scrutin :

- Être électeur(trice) au scrutin concerné
- Ne pas être en CLD, CLM ou CGM selon le type de scrutin et la qualité de l'agent, fonctionnaire ou contractuel
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale privant l'agent du droit d'être candidat

- Pour plus de détails consultez www.electionsprofessionnelles.finances.gouv.fr/FAQ#eligibilité
Le nom sous lequel s’affichera votre candidature correspond à votre nom d’usage dans le SIRH

PV de séance de génération des clés et scellement du XX/XX/XXXX
--

Lors de cette cérémonie en date du **XX/XX/XXXX**,

Les porteurs de clés suivants ont été désignés :

- 1 - *Prénom, nom, rôle*
- 2 - *Prénom, nom, rôle*
- 3 - *Prénom, nom, rôle*
- 4 - *Prénom, nom, rôle*
- 5 - *Prénom, nom, rôle*
- 6 - *Prénom, nom, rôle*

Les membres du bureau de vote ont constaté les évènements suivants :

Les membres du bureau de vote mentionnent également les observations suivantes :

Ce PV de séance sera annexé aux documents constituant le dossier pour cette cérémonie.

Signatures : membres du bureau de
vote

PV de séance de la cérémonie d'ouverture du XX/XX/XXXX

Lors de cette cérémonie en date du XX/XX/XXXX, les membres du bureau de vote ont constaté les évènements suivants :

-
-
-
-
-
-

Les membres du bureau de vote mentionnent également les observations suivantes :

-
-
-
-
-
-

Ce PV de séance sera annexé aux documents constituant le dossier pour cette cérémonie.

Signatures : membres du bureau de vote

PV de séance de la cérémonie de clôture et dépouillement du XX/XX/XXXX

Lors de cette cérémonie en date du XX/XX/XXXX, les membres du bureau de vote ont constaté les évènements suivants :

-
-
-
-
-
-

Les membres du bureau de vote mentionnent également les observations suivantes :

-
-
-
-
-
-

Ce PV de séance sera annexé aux documents constituant le dossier pour cette cérémonie.

Signatures : membres du bureau de vote

Annexe 4

Récapitulatif des échéances réglementaires relatives aux Elections professionnelles 2026

La date de l'élection est fixée au jeudi 10 décembre 2026, avec des opérations de vote électronique débutant dès le jeudi 3 décembre (cf. arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique).

Tous les délais sont exprimés en application des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Date calendaire (jours non-ouvrés en gris : week-ends et jours fériés)	Décompte avant le premier jour du scrutin	CSA	CAP	CCP	Echéances spécifiques au vote électronique (3 versants)	Echéances sans délai réglementaire
31 décembre 2025	-337					
01/01/2026	-336	Appréciation par l'administration : - de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au CSA ; - des parts respectives des femmes et d'hommes dans ces effectifs (R. 252-5 et R. 252-6, alinéa 1)	Appréciation par l'administration : - de l'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ; - des parts respectives de femmes et d'hommes qui composent cet effectif (R. 262-3, alinéa 1)	Appréciation par l'administration : - de l'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel ; - des parts respectives de femmes et d'hommes qui composent cet effectif (R. 271-7, alinéa 1)		
2 janvier 2026	-335					
3 janvier 2026	-334					
1 avril 2026	-246					
2 avril 2026	-245					
03/04/2026 8 mois avant le début du scrutin	-244	Au plus tard, détermination des parts respectives de femmes et d'hommes (R. 252-6, alinéa 2)	Au plus tard, détermination des parts respectives de femmes et d'hommes (R. 262-3, alinéa 2).	Au plus tard, détermination des parts respectives de femmes et d'hommes (R. 271-7, alinéa 2).		
4 avril 2026	-243					
1 juin 2026	-185					
2 juin 2026	-184					
03/06/2026 6 mois avant le début du scrutin	-183	Au plus tard, l'administration arrête : - le nombre de représentants du personnel à l'instance ; - les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats (R. 252-6, 3e alinéa) R. 251-1 : date limite pour le ministre intéressé et le ministre chargé de la fonction publique pour prendre un arrêté sur la cartographie des CSA.	Au plus tard, l'administration arrête : - le nombre de représentants du personnel à l'instance ; - les parts respectives de femmes et d'hommes qui doivent comprendre les listes de candidats (R. 262-3, 3e alinéa)	Au plus tard, l'administration arrête : - le nombre de représentants du personnel à l'instance ; - les parts respectives de femmes et d'hommes qui doivent comprendre les listes de candidats (R. 271-7, 2ème alinéa)		Arrêté : - pour cartographie des CAP (R. 261-2 et R. 211-167) - pour cartographie
		Au plus tard, publication d'un arrêté du Premier ministre intéressés fixant la date des élections (CSA : R. 211-8 et R. 211-9, CAP : R. 211-161, CCP : R. 211-330).				
4 juin 2026	-182					
						Environ 5 mois avant le scrutin : Simulation de la remontée des résultats
						Arrêté portant dérogation au vote électronique : R. 211-80 pour les CSA, R. 211-237 pour les CAP, R. 211-358 pour les CCP)
						Vote électronique : arrêté (3 versants) fixant les modalités d'organisation (R. 211-505 et R. 211-515)
1 août 2026	-124					
2 août 2026	-123					

03/08/2026 4 mois avant le début du scrutin	-122	Au plus tard, si dans les 6 premiers mois de l'année, l'administration constate une variation d'au moins 20% de l'effectif représenté au sein du CSA, elle apprécie et fixe l'effectif et les parts respectives des femmes et des hommes (R. 252-6, dernier alinéa).	Au plus tard, si dans les 6 premiers mois de l'année, l'administration constate une variation d'au moins 20% de l'effectif représenté au sein du CSA, elle apprécie et fixe les parts respectives des femmes et des hommes (R. 262-3, dernier alinéa).			Fixation des horaires d'ouverture et de clôture des scrutins (R. 211-88 pour les CSA, R. 211-245 pour les CAP) Hors VE, par arrêté interministériel, création des bureaux de vote centraux (CAP), des sections de vote (R. 211-241 pour les CAP).
4 août 2026	-121					
20 octobre 2026	-44					
21/10/2026	-43					
22/10/2026 6 semaines avant le premier jour du scrutin	-42	Au plus tard : dépôt des candidatures (par les OS, auprès de l'administration) : R. 211-49	Au plus tard : dépôt des listes de candidats (par les OS, auprès de l'administration) : R. 211-195			Récépissé par l'administration des candidatures (R. 211-49 pour les CSA, R. 211-531 pour le VE, à inclure dans l'arrêté prévu au R. 211-505)
23/10/2026 6 semaines + 1 jour avant le premier jour du scrutin	-41	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de la liste de candidats : lorsque l'administration constate que la candidature mentionnée à l'article R. 211-49 ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette candidature (R. 211-50).	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt de la liste de candidats : lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le L. 211-1, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (R. 211-197).			
24 octobre 2026	-40					
25/10/2026	-39					
26/10/2026 (3 jours francs après la date limite de dépôt des candidatures)	-38	Toutes instances et 3 versants de la FP (R. 211-585) : les contestations sur la recevabilité des candidatures sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. R. 211-53 : lorsque plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection de CSA, l'administration en informe, dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes en cause.	R. 211-201 : lorsque plusieurs OS affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection de CAP, l'administration en informe, dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause.			
27/10/2026	-37					
28/10/2026	-36					

29/10/2026 6 semaines + 3 jours + 3 jours francs avant le premier jour du scrutin	-35	R. 211-53 : listes concurrentes, Les délégués des listes en cause disposent d'un délai de 3 jours pour transmettre à l'administration les modifications ou les retraits de liste nécessaires.	R. 211-201 : listes concurrentes, Les délégués des listes en cause disposent d'un délai de 3 jours pour transmettre à l'administration les modifications ou les retraits de liste nécessaires.			
30/10/2026 6 semaines + 8 jours francs avant le début du scrutin	-34	R. 211-52 : si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible dans un délai de 8 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informe sans délai le délégué de liste.	R. 211-200 : date limite, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe dans un délai de 8 jours le délégué de liste.			
31/10/2026	-33					
1 novembre 2026	-32					
02/11/2026 6 semaines + 8 jours + 3 jours francs avant le premier jour du scrutin (éligibilité)	-31	R. 211-52 (éligibilité) : le délégué de liste transmet à l'administration, dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 8 jours prévu <i>supra</i> , les rectifications nécessaires.	R. 211-200 (éligibilité) : le délégué de liste peut transmettre, dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 8 jours prévu <i>supra</i> , les rectifications nécessaires.			Listes électorales dans le cadre du vote électronique : mise en ligne ou affichage (R. 211-515, 9° et 12°, R. 211-529, R. 211-530).
02/11/2026 6 semaines + 3 jours + 3 jours francs avant le premier jour du scrutin (listes concurrentes)		R.211-53 (listes concurrentes) : si les modifications ou retraits de candidatures demandés par l'administration ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.	R.211-201 (listes concurrentes) : si les modifications ou retraits de listes de candidatures demandés par l'administration ne sont pas intervenus, l'administration informe l'union des syndicats dont les			
03/11/2026 1 mois avant le début du scrutin	-30	R. 211-27 : la liste des électeurs est affichée dans la section de vote au moins 1 mois avant la date du scrutin.	R. 211-170 : la liste électorale est affichée dans la section de vote au moins 1 mois avant la date du scrutin.		R. 211-544 : les membres des BVE et des BCVE bénéficient, au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation.	
4 novembre 2026	-29					
5 novembre 2026	-28					
06/11/2026	-27					
7 novembre 2026	-26					
8 novembre 2026	-25					
09/11/2026 6 semaines + 3 jours + 3 jours + 5 jours francs avant le premier jour du scrutin	-24	R. 211-53, listes concurrentes, l'union des syndicats dont les candidatures se réclament indique à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.	R. 211-201, listes concurrentes, l'union des syndicats dont les candidatures se réclament indique à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à			Affichage candidatures (R. 211-77 pour les CSA, R. 211-239 pour les CAP) Transmission par l'administration des candidatures et professions de foi : affichage "dès que possible", R. 211-77 pour les CSA, R. 211-239 pour les CAP.
10 novembre 2026	-23					
11/11/2026 (jour férié)	-22					

12/11/2026 Publication liste électorale + 8 jours francs	-21	R. 211-28 : dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste électorale , les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.	R. 211-171 : dans les 8 jours qui suivent la publication de la liste électorale , les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.		
13 novembre 2026	-20				
14/11/2026	-19				
15 novembre 2026	-18				
16/11/2026 Publication liste électorale + 8 jours + 3 jours francs	-17	R. 211-28 : liste électorale, date limite pour formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle le CSA est placé statue sans délai sur les réclamations.	R. 211-171 : liste électorale, date limite pour formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle la CAP est placée statue sans délai sur les		
17/11/2026 15 jours avant le premier jour du scrutin	-16	En cas de vote électronique, l'autorité organisatrice du scrutin peut autoriser l'usage du vote électronique sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.	En cas de vote électronique, toutes instances et 3 versants, l'autorité organisatrice du scrutin doit, par courrier postal ou électronique, ou en main propre, remettre à chaque électeur une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.	R. 211-532 : l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique doit être mise en ligne ou à disposition des électeurs et des professions de foi.	
18/11/2026	-15				
19 novembre 2026	-14				
20 novembre 2026	-13				
21 novembre 2026	-12				
22 novembre 2026	-11				
23 novembre 2026	-10				
24 novembre 2026	-9				
25 novembre 2026	-8				
26 novembre 2026	-7				
27 novembre 2026	-6				
28 novembre 2026	-5				
29 novembre 2026	-4				
30 novembre 2026	-3				
1 décembre 2026	-2				
02/12/2026 (veille du premier jour du scrutin)	-1	R. 211-528, en cas de vote électronique (3 versants), R. 211-28 (CSA) et R. 211-171 (CAP) : si un agent acquiert ou perd la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin.			R. 211-551 et R. 211-552 : date limite pour la cérémonie de scellement du système de vote
3 décembre 2026	Premier jour du scrutin				
4 décembre 2026	Période de vote				
5 décembre 2026	Période de vote				
6 décembre 2026	Période de vote				
7 décembre 2026	Période de vote				
8 décembre 2026	Période de vote				
9 décembre 2026	Période de vote				
10 décembre 2026	Dernier jour du scrutin ou "date de l'élection"				
11 décembre 2026	1				
12 décembre 2026	2				
13 décembre 2026	3				

**Vote à l'urne ou par
correspondance :**
envoi des bulletins de vote
(R. 211-82 pour les CSA et
R. 211-240 pour les CAP)

Vote électronique :
cérémonies de création et
d'attribution des clefs (R.
211-548), en pratique la veille
du premier jour du scrutin
(lorsque la liste des électeurs
est finale).

Vote électronique :
cérémonie de
dépouillement et
proclamation des
résultats (R. 211-573).
En pratique,
dépouillement
immédiatement après
la clôture du scrutin

14/12/2026 J + 3 pour vote à l'urne	4 Proclamation résultats	R. 211-117 : en cas de vote à l'urne, le dépouillement du scrutin a lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours à compter de l'élection. Sans délai, le bureau de vote central proclame les résultats. R. 211-126 : à l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central proclame les résultats et établit le PV des opérations électorales.	R. 211-287 : en cas de vote à l'urne, le dépouillement a lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de l'élection. Sans délai, le bureau de vote central proclame les résultats .			
15/12/2026	Premier jour du scrutin					
16/12/2026	6					Arrêté fixant la liste des représentants élus : R. 211-127 pour les CSA. Pour les CAP : R. 211-294, PV des opérations électorales transmis au ministre intéressé.
17/12/2026	7					
18/12/2026	8					
19/12/2026	9					
20/12/2026	10					
21/12/2026 Si la proclamation des résultats est faite le 14 décembre ("sans délai" après le dépouillement) + 5 jours francs	11	Vote électronique ou vote à l'urne, 3 versants, R. 211-586 : les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin.				
25/12/2026	15					
28-déc-26	18					
29/12/2026 Si la proclamation des résultats est faite le 14 décembre + 15 jours	19	Art. R. 252-11 : désignation par les OS siégeant au CSA de leurs représentants au sein des FS du CSA				

Décembre 2026	J + ???	Art. R. 252-16 : désignation par les OS concernées, de leurs représentants au sein des FS de site et de service (dans les 15 jours à compter de la notification de la décision de l'administration désignant les OS habilitées à désigner leurs représentants au sein des FS de site). R. 211-127 : désignation par les OS concernées, de leurs représentants au sein des CSA. Dans un délai fixé par l'administration, compris entre 15 et 30 jours à compter de la notification de la décision de l'administration désignant les OS habilitées à désigner leurs représentants au sein des CSA issus d'un scrutin sur sigle et composés à partir de la reconstitution des résultats.				
Décembre 2028 2 ans après le scrutin					R. 211-580 à R. 211-584 : l'autorité organisatrice du scrutin conserve pendant 2 ans les fichiers support	
Décembre 2030 4 ans après le scrutin		Conservation des données personnelles (R. 511-583), toutes instances, dans le cadre du vote électronique.				

Annexe 5

Recensement des effectifs par instance au 1^{er} janvier 2026

CODE_NS2	LIBELLE_COURT_SCRUTIN	Famille scrutin	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Ensemble	% F	% H	Nombre de sièges
DGFIP	CSAR DGFIP	CSAR	51659	38707	90366	57,17%	42,83%	11
DGFIP	CSAL Services Centraux DGFIP	CSAL	1974	2321	4295	45,96%	54,04%	10
DGFIP	CSAL DCST	CSAL	51	18	69	73,91%	26,09%	6
DGFIP	CSAL DDFIP Ain	CSAL	363	247	610	59,51%	40,49%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Aisne	CSAL	338	245	583	57,98%	42,02%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Allier	CSAL	259	152	411	63,02%	36,98%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Alpes-de-Haute-Provence	CSAL	166	97	263	63,12%	36,88%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Hautes-Alpes	CSAL	139	86	225	61,78%	38,22%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Alpes-Maritimes	CSAL	819	567	1386	59,09%	40,91%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Ardèche	CSAL	254	150	404	62,87%	37,13%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Ardennes	CSAL	214	142	356	60,11%	39,89%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Ariège	CSAL	136	89	225	60,44%	39,56%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Aube	CSAL	230	138	368	62,50%	37,50%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Aude	CSAL	291	216	507	57,40%	42,60%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Aveyron	CSAL	229	152	381	60,10%	39,90%	7
DGFIP	CSAL DRFIP Bouches-du-Rhône	CSAL	1277	828	2105	60,67%	39,33%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Calvados	CSAL	468	340	808	57,92%	42,08%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Cantal	CSAL	130	98	228	57,02%	42,98%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Charente	CSAL	304	167	471	64,54%	35,46%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Charente-Maritime	CSAL	441	320	761	57,95%	42,05%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Cher	CSAL	245	135	380	64,47%	35,53%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Corrèze	CSAL	198	110	308	64,29%	35,71%	7
DGFIP	CSAL DRFIP Côte-d'Or	CSAL	373	258	631	59,11%	40,89%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Côtes-d'Armor	CSAL	402	318	720	55,83%	44,17%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Creuse	CSAL	115	92	207	55,56%	44,44%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Dordogne	CSAL	281	222	503	55,86%	44,14%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Doubs	CSAL	384	244	628	61,15%	38,85%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Drôme	CSAL	390	247	637	61,22%	38,78%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Eure	CSAL	362	205	567	63,84%	36,16%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Eure-et-Loir	CSAL	342	166	508	67,32%	32,68%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Finistère	CSAL	584	402	986	59,23%	40,77%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Corse-du-Sud	CSAL	150	106	256	58,59%	41,41%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Haute-Corse	CSAL	156	102	258	60,47%	39,53%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Gard	CSAL	440	315	755	58,28%	41,72%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Haute-Garonne	CSAL	962	577	1539	62,51%	37,49%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Gers	CSAL	143	96	239	59,83%	40,17%	7
DGFIP	CSAL DRFIP Gironde	CSAL	1044	646	1690	61,78%	38,22%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Hérault	CSAL	792	587	1379	57,43%	42,57%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Ille-et-Vilaine	CSAL	924	611	1535	60,20%	39,80%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Indre	CSAL	165	95	260	63,46%	36,54%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Indre-et-Loire	CSAL	472	286	758	62,27%	37,73%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Isère	CSAL	787	457	1244	63,26%	36,74%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Jura	CSAL	205	141	346	59,25%	40,75%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Landes	CSAL	344	197	541	63,59%	36,41%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Loir-et-Cher	CSAL	233	153	386	60,36%	39,64%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Loire	CSAL	499	315	814	61,30%	38,70%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Haute-Loire	CSAL	166	130	296	56,08%	43,92%	7
DGFIP	CSAL DRFIP de Loire-Atlantique	CSAL	829	579	1408	58,88%	41,12%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Loiret	CSAL	471	274	745	63,22%	36,78%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Lot	CSAL	168	116	284	59,15%	40,85%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Lot-et-Garonne	CSAL	209	161	370	56,49%	43,51%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Lozère	CSAL	92	79	171	53,80%	46,20%	5
DGFIP	CSAL DDFIP Maine-et-Loire	CSAL	464	332	796	58,29%	41,71%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Manche	CSAL	330	209	539	61,22%	38,78%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Marne	CSAL	437	280	717	60,95%	39,05%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Haute-Marne	CSAL	165	88	253	65,22%	34,78%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Mayenne	CSAL	230	149	379	60,69%	39,31%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Meurthe-et-Moselle	CSAL	449	336	785	57,20%	42,80%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Meuse	CSAL	159	108	267	59,55%	40,45%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Morbihan	CSAL	500	349	849	58,89%	41,11%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Moselle	CSAL	671	438	1109	60,50%	39,50%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Nièvre	CSAL	210	118	328	64,02%	35,98%	7
DGFIP	CSAL DRFIP Nord	CSAL	1217	1187	2404	50,62%	49,38%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Oise	CSAL	476	272	748	63,64%	36,36%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Orne	CSAL	214	145	359	59,61%	40,39%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Pas-de-Calais	CSAL	798	553	1351	59,07%	40,93%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Puy-de-Dôme	CSAL	547	314	861	63,53%	36,47%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Pyrénées-Atlantiques	CSAL	477	379	856	55,72%	44,28%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Hautes-Pyrénées	CSAL	186	131	317	58,68%	41,32%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Pyrénées-Orientales	CSAL	344	263	607	56,67%	43,33%	8

CODE_NS2	LIBELLE_COURT_SCRUTIN	Famille scrutin	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Ensemble	% F	% H	Nombre de sièges
DGFIP	CSAL DRFIP Bas-Rhin	CSAL	644	559	1203	53,53%	46,47%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Haut-Rhin	CSAL	452	318	770	58,70%	41,30%	10
DGFIP	CSAL DRFIP du Rhône	CSAL	1193	779	1972	60,50%	39,50%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Haute-Saône	CSAL	199	119	318	62,58%	37,42%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Saône-et-Loire	CSAL	466	225	691	67,44%	32,56%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Sarthe	CSAL	342	237	579	59,07%	40,93%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Savoie	CSAL	404	239	643	62,83%	37,17%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Haute-Savoie	CSAL	554	379	933	59,38%	40,62%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Paris	CSAL	1870	1872	3742	49,97%	50,03%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Seine-Maritime	CSAL	820	567	1387	59,12%	40,88%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Seine-et-Marne	CSAL	783	404	1187	65,96%	34,04%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Yvelines	CSAL	843	498	1341	62,86%	37,14%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Deux-Sèvres	CSAL	248	172	420	59,05%	40,95%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Somme	CSAL	417	288	705	59,15%	40,85%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Tarn	CSAL	232	177	409	56,72%	43,28%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Tarn-et-Garonne	CSAL	164	107	271	60,52%	39,48%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Var	CSAL	709	441	1150	61,65%	38,35%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Vaucluse	CSAL	406	249	655	61,98%	38,02%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Vendée	CSAL	422	280	702	60,11%	39,89%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Vienne	CSAL	343	220	563	60,92%	39,08%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Haute-Vienne	CSAL	342	220	562	60,85%	39,15%	8
DGFIP	CSAL DDFIP Vosges	CSAL	305	171	476	64,08%	35,92%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Yonne	CSAL	252	152	404	62,38%	37,62%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Territoire de Belfort	CSAL	118	92	210	56,19%	43,81%	7
DGFIP	CSAL DDFIP Essonne	CSAL	710	349	1059	67,04%	32,96%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Hauts-de-Seine	CSAL	992	699	1691	58,66%	41,34%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Seine-Saint-Denis	CSAL	887	716	1603	55,33%	44,67%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Val-de-Marne	CSAL	783	507	1290	60,70%	39,30%	10
DGFIP	CSAL DDFIP Val-d'Oise	CSAL	692	364	1056	65,53%	34,47%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Guadeloupe	CSAL	382	191	573	66,67%	33,33%	8
DGFIP	CSAL DRFIP Martinique	CSAL	370	166	536	69,03%	30,97%	8
DGFIP	CSAL DRFIP Guyane	CSAL	136	102	238	57,14%	42,86%	7
DGFIP	CSAL DRFIP La Réunion	CSAL	443	363	806	54,96%	45,04%	10
DGFIP	CSAL DRFIP Mayotte	CSAL	79	86	165	47,88%	52,12%	5
DGFIP	CSAL DLFIP Polynésie Française	CSAL	81	48	129	62,79%	37,21%	5
DGFIP	CSAL DLFIP Nouvelle-Calédonie	CSAL	80	54	134	59,70%	40,30%	5
DGFIP	CSAL SDNC	CSAL	157	266	423	37,12%	62,88%	7
DGFIP	CSAL DVNI	CSAL	170	279	449	37,86%	62,14%	7
DGFIP	CSAL DNID	CSAL	126	134	260	48,46%	51,54%	7
DGFIP	CSAL DNVSF	CSAL	152	116	268	56,72%	43,28%	7
DGFIP	CSAL DNEF	CSAL	205	236	441	46,49%	53,51%	7
DGFIP	CSAL DGE	CSAL	165	182	347	47,55%	52,45%	7
DGFIP	CSAL ENFIP	CSAL	369	308	677	54,51%	45,49%	8
DGFIP	CSAL DIRCOFI IDF	CSAL	371	369	740	50,14%	49,86%	10
DGFIP	CSAL SARH	CSAL	134	75	209	64,11%	35,89%	7
DGFIP	CSAL DINR	CSAL	282	164	446	63,23%	36,77%	7
DGFIP	CSAL DISI Sud-Est Outre-Mer	CSAL	87	210	297	29,29%	70,71%	7
DGFIP	CSAL DISI Sud-Ouest	CSAL	125	387	512	24,41%	75,59%	8
DGFIP	CSAL DISI Centre Ouest	CSAL	117	380	497	23,54%	76,46%	7
DGFIP	CSAL DISI Nord	CSAL	95	330	425	22,35%	77,65%	7
DGFIP	CSAL DISI Grand Est	CSAL	114	268	382	29,84%	70,16%	7
DGFIP	CSAL DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne	CSAL	187	374	561	33,33%	66,67%	8
DGFIP	CSAL DISI Ile-de-France	CSAL	194	438	632	30,70%	69,30%	8
DGFIP	CSAL DIRCOFI Sud-Est	CSAL	143	129	272	52,57%	47,43%	7
DGFIP	CSAL DIRCOFI Occitanie	CSAL	112	102	214	52,34%	47,66%	7
DGFIP	CSAL DIRCOFI Nouvelle Aquitaine	CSAL	112	109	221	50,68%	49,32%	7
DGFIP	CSAL DIRCOFI Centre-Ouest	CSAL	160	162	322	49,69%	50,31%	7
DGFIP	CSAL DIRCOFI Est	CSAL	127	118	245	51,84%	48,16%	7
DGFIP	CSAL DIRCOFI Nord	CSAL	155	167	322	48,14%	51,86%	7
DGFIP	CSAL DIRCOFI Centre-Est	CSAL	214	207	421	50,83%	49,17%	7
DGFIP	CSAL SRE	CSAL	332	181	513	64,72%	35,28%	8
DGFIP	CSAL DSFP AP-HP	CSAL	107	94	201	53,23%	46,77%	7
DGFIP	CSAL DSFIPE	CSAL	100	66	166	60,24%	39,76%	5
DGFIP	CAP CAT A DGFIP	CAP	15531	14664	30195	51,44%	48,56%	8
DGFIP	CAP CAT B DGFIP	CAP	20592	15122	35714	57,66%	42,34%	8
DGFIP	CAP CAT C DGFIP	CAP	12590	7619	20209	62,30%	37,70%	8
DGFIP	CCP 1 DGFIP	CCP	256	27	283	90,46%	9,54%	2
DGFIP	CCP 2 DGFIP	CCP	2912	1494	4406	66,09%	33,91%	2

CODE NS2	LIBELLE COURT SCRUTIN	Famille scrutin	Nombre de Femmes	Nombre d'Hommes	Ensemble	% F	% H	Nombre de sièges
DGDDI	CSASCR DGDDI	CSAL	514	391	905	56,80%	43,20%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Bretagne Pays de la Loire	CSAL	248	370	618	40,13%	59,87%	8
DGDDI	CSA DGDDI DI Ile de France	CSAL	485	791	1276	38,01%	61,99%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Antilles Guyane	CSAL	116	134	250	46,40%	53,60%	7
DGDDI	CSA DGDDI DI Auvergne Rhone Alpes	CSAL	477	772	1249	38,19%	61,81%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Bourgogne Franche Comté	CSAL	241	344	585	41,20%	58,80%	8
DGDDI	CSA DGDDI DI Grand EST	CSAL	395	654	1049	37,65%	62,35%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Hauts de France	CSAL	520	1052	1572	33,08%	66,92%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Normandie	CSAL	311	440	751	41,41%	58,59%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Nouvelle Aquitaine	CSAL	391	553	944	41,42%	58,58%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Occitanie	CSAL	386	588	974	39,63%	60,37%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Paris Aéroports	CSAL	622	849	1471	42,28%	57,72%	10
DGDDI	CSA DGDDI DI Provence Alpes Cote d'Azur	CSAL	449	634	1083	41,46%	58,54%	10
DGDDI	CSA DGDDI DR Guadeloupe	CSAL	122	118	240	50,83%	49,17%	7
DGDDI	CSA DGDDI DR Guyane	CSAL	53	106	159	33,33%	66,67%	5
DGDDI	CSA DGDDI DR Mayotte	CSAL	23	58	81	28,40%	71,60%	5
DGDDI	CSA DGDDI DR Nouvelle Calédonie	CSAL	55	68	123	44,72%	55,28%	5
DGDDI	CSA DGDDI DR Polynésie Française	CSAL	49	83	132	37,12%	62,88%	5
DGDDI	CSA DGDDI DR Réunion	CSAL	71	135	206	34,47%	65,53%	7
DGDDI	CSA DGDDI SCN CID	CSAL	46	133	179	25,70%	74,30%	5
DGDDI	CSA DGDDI SCN DNRED	CSAL	279	560	839	33,25%	66,75%	10
DGDDI	CSA DGDDI SCN DNRFP	CSAL	102	143	245	41,63%	58,37%	7
DGDDI	CSA DGDDI SCN DNSCE	CSAL	69	147	216	31,94%	68,06%	7
DGDDI	CSA DGDDI SCN ONAF	CSAL	105	163	268	39,18%	60,82%	7
DGDDI	CSA DGDDI DNGCD	CSAL	167	727	894	18,68%	81,32%	10
DGDDI	CSA DGDDI EPA MASSE	CSAS	9	7	16	56,25%	43,75%	3
DGDDI	CAP CAT A DGDDI	CAP	1865	2244	4109	45,39%	54,61%	6
DGDDI	CAP CAT B DGDDI	CAP	2702	4658	7360	36,71%	63,29%	8
DGDDI	CAP CAT C DGDDI	CAP	1602	3041	4643	34,50%	65,50%	6
DGDDI	CCP contractuels DGDDI	CCP	285	297	582	48,97%	51,03%	2
SCL	CSAS SCL	CSAS	209	166	375	55,73%	44,27%	7
SCL	CAP SCL	CAP	202	152	354	57,06%	42,94%	4
DGCCRF	CSAR DGCCRF	CSAR	1775	1185	2960	59,97%	40,03%	11
DGCCRF	CAP CAT A DGCCRF	CAP	1450	1052	2502	57,95%	42,05%	4
DGCCRF	CAP CAT B C DGCCRF	CAP	158	83	241	65,56%	34,44%	2
INSEE	CSAR INSEE	CSAR	2711	2242	4953	54,73%	45,27%	11
INSEE	CSASCR INSEE	CSAL	501	636	1137	44,06%	55,94%	10
INSEE	CSA INSEE DR13	CSAL	117	85	202	57,92%	42,08%	7
INSEE	CSA INSEE DR14	CSAL	171	129	300	57,00%	43,00%	7
INSEE	CSA INSEE DR20	CSAL	29	16	45	64,44%	35,56%	5
INSEE	CSA INSEE DR25	CSAL	125	61	186	67,20%	32,80%	5
INSEE	CSA INSEE DR31	CSAL	175	109	284	61,62%	38,38%	7
INSEE	CSA INSEE DR35	CSAL	118	47	165	71,52%	28,48%	5
INSEE	CSA INSEE DR44	CSAL	169	176	345	48,99%	51,01%	7
INSEE	CSA INSEE DR45	CSAL	94	86	180	52,22%	47,78%	5
INSEE	CSA INSEE DR59	CSAL	174	129	303	57,43%	42,57%	7
INSEE	CSA INSEE DR67	CSAL	326	299	625	52,16%	47,84%	8
INSEE	CSA INSEE DR69	CSAL	172	131	303	56,77%	43,23%	7
INSEE	CSA INSEE DR78	CSAL	121	100	221	54,75%	45,25%	7
INSEE	CSA INSEE DR86	CSAL	195	112	307	63,52%	36,48%	7
INSEE	CSA INSEE DR971	CSAL	146	64	210	69,52%	30,48%	7
INSEE	CSA INSEE DR974	CSAL	78	62	140	55,71%	44,29%	5
INSEE	CAP CAT A INSEE	CAP	697	1020	1717	40,59%	59,41%	4
INSEE	CAP CAT B INSEE	CAP	1138	881	2019	56,36%	43,64%	4
INSEE	CAP CAT C INSEE	CAP	218	110	328	66,46%	33,54%	2
INSEE	CCP CMC Contractuels INSEE	CCP	129	124	253	50,99%	49,01%	2
INSEE	CCP Enquêteurs INSEE	CCP	589	163	752	78,32%	21,68%	2
ADC	CSA ADC	CSAL	4339	3813	8152	53,23%	46,77%	11
ADC	CSAS SE DGT	CSAS	267	303	570	46,84%	53,16%	7
ADC	CSAS TRACFIN	CSAS	102	123	225	45,33%	54,67%	5
ADC	CAP CAT A SG	CAP	2513	2341	4854	51,77%	48,23%	6
ADC	CAP CAT B SG	CAP	1241	736	1977	62,77%	37,23%	4
ADC	CAP CAT C SG	CAP	363	322	685	52,99%	47,01%	4
ADC	CCP ANT SG DGCCRF SCL	CCP	1407	1412	2819	49,91%	50,09%	4
ADC	CCP Médecins du travail	CCP	56	20	76	73,68%	26,32%	2
MIN	CAP Encadrement supérieur	CAP	1018	2394	3412	29,84%	70,16%	6
MIN	CSAM	CSAM	66953	56226	123179	54,35%	45,65%	15

Instance	Périmètre	Total des effectifs au 1 ^{er} janvier 2026
Formation spécialisée de service de l'administration centrale		
Formation spécialisée de service du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, département comptable ministériel, agence comptable des services industriels de l'armement (ACSIA)	Administration centrale	125
Formations spécialisées de service de la DGDDI		
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Paris	Direction régionale de Paris	231
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Paris Est	Direction régionale de Paris Est	217
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Paris Ouest	Direction régionale de Paris Ouest	189
Formation spécialisée de service de la direction régionale d'Amiens	Direction régionale d'Amiens	166
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Lille et de Dunkerque	DR de Lille et de Dunkerque	1275
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Nancy	DR de Nancy	295
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Strasbourg	DR de Strasbourg	153
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Mulhouse	DR de Mulhouse	253
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Reims	DR de Reims	188
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Dijon	DR de Dijon	147
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Centre-Val de Loire	DR de Centre-Val de Loire	153
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Besançon	DR de Besançon	224
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Lyon	DR de Lyon	363
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Chambéry	DR de Chambéry	246
Formation spécialisée de service de la direction régionale d'Annecy	DR d'Annecy	376
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Clermont-Ferrand	DR de Clermont-Ferrand	121
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Nice	DR de Nice	217
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Corse	DR de Corse	108
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Marseille et d'Aix-en-Provence	DR de Marseille et d'Aix-en-Provence	643
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Montpellier	DR de Montpellier	261
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Perpignan	DR de Perpignan	328
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Toulouse	DR de Toulouse	306
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Bayonne	DR de Bayonne	243
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Bordeaux	DR de Bordeaux	262
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Poitiers	DR Poitiers	235
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Pays de la Loire	DR Pays de la Loire	287
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Bretagne	DR de Bretagne	268
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Caen	DR de Caen	167
Formation spécialisée de service de la direction régionale de Rouen et du Havre	DR de Rouen et du Havre	510